

# FR\_GERICHTE 602 2025 34 vom 25. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2025\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2025_34)

FR: FR\_GERICHTE 602 2025 34 du 25 février 2025

IT: FR\_GERICHTE 602 2025 34 del 25 febbraio 2025

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen und deren Abänderung

## Erwägungen

### E. 2

mars 1999, LFCN; RSF 921.1); que, plus particulièrement s'agissant du capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), celui-ci est inscrit, depuis le 1er janvier 2020, en tant qu'organisme de quarantaine prioritaire dans l'ordonnance du 14 novembre 2019 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201); que, sur cette base, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré des directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts, et plus particulièrement sur la gestion du capricorne asiatique (cf. Aide à l'exécution Protection des forêts, module 1: capricorne asiatique, 2e éd. 2020, disponible sur [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Thème Forêts et bois > Informations pour spécialistes > Pressions > Organismes nuisibles > Capricorne asiatique, consulté ce jour). Dans ce cadre, l'OFEV a défini notamment les mesures que les cantons doivent prendre en cas d'infestation (phase d'éradication ou d'enraiment; ch. 3.2). Ils doivent notamment informer sans délai le service phytosanitaire fédéral (SPF) et établir immédiatement une zone délimitée provisoire, puis définitive, conforme aux exigences de l'annexe 2 (let. a et b). Après avoir dressé un premier bilan de la situation, les cantons doivent préparer à l'intention du SPF une proposition de marche à suivre visant à éradiquer l'infestation. Cette proposition écrite doit s'appuyer sur le présent module (let. c). Ils prennent ensuite une décision basée sur la visite des représentants du SPF, de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage et des autorités cantonales compétentes

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 et sur la pesée conjointe des intérêts (let. d), en vue de mettre en œuvre les mesures choisies pour éradiquer (annexe 3A) ou enrayer (annexe 3B) l'infestation (let. f); que, conformément à l'annexe 2 des directives précitées, les exigences minimales sont les suivantes. La zone délimitée doit être structurée comme suit: un foyer d'infestation, incluant l'ensemble des végétaux présentant des symptômes d'infestation, une zone focale, centrée sur le foyer d'infestation et s'étendant dans un rayon de 200 à 500 mètres, soumise à une surveillance renforcée et une zone tampon, d'un rayon minimal de 2 kilomètres autour du foyer d'infestation, dont le niveau de surveillance peut être ajusté en fonction du risque. En cas d'abattages préventifs, il est recommandé d'établir une zone centrale d'un rayon minimal de 100 mètres autour du foyer d'infestation (let. a). La délimitation des zones doit être effectuée en tenant compte de la biologie du capricorne

asiatique, du niveau d'infestation et de la répartition des plantes hôtes (let. b). En cas d'apparition du capricorne asiatique au-delà du foyer d'infestation, la délimitation des zones doit être modifiée en conséquence (let. d); que, à leur annexe 3, les directives de l'OFEV prévoient que, en accord avec le SPF et après une pesée conjointe des intérêts, le canton ordonne notamment comme mesures d'éradication dans les zones délimitées l'abattage immédiat des végétaux infestés et présentant des symptômes causés par le capricorne asiatique, ainsi que l'abattage préventif et l'examen de tous les végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone centrale. Dans ce contexte, il doit ensuite procéder à l'enlèvement et l'examen des végétaux abattus, puis les éliminer avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du capricorne asiatique; qu'en droit cantonal, aux termes de l'art. 2 al. 1 et 2 de l'ordonnance fribourgeoise du 10 octobre 2024 de la DIAF instituant des mesures de lutte en cas d'attaque par le capricorne asiatique (RSF 912.5.114), le SFN est compétent pour délimiter, conformément aux prescriptions fédérales précitées, la zone centrale, laquelle a un ordre de grandeur d'un rayon de 100 mètres autour du foyer d'infestation. Cet ordre de grandeur est indicatif, conformément à l'al. 3 du même article; que, dans la zone centrale, le SFN ordonne l'abattage immédiat des plantes contaminées et, après une pesée des intérêts, l'abattage préventif de toutes les plantes hôtes prioritaires, en vertu de l'art. 3 al. 1 let. a et c de ladite ordonnance; qu'en l'espèce, en octobre 2024, la présence du capricorne asiatique a été détectée à Marly. Les autorités cantonales ont immédiatement entrepris des recherches approfondies pour identifier d'autres arbres infestés dans les environs, en recourant à des chiens renifleurs et à des experts en soins arboricoles. Des analyses génétiques, effectuées sur l'insecte et les œufs retrouvés au sein de la zone centrale, ont confirmé la présence du ravageur; qu'à cet effet, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) considère le capricorne asiatique comme l'un des ravageurs les plus dangereux au monde, caractérisé par un large spectre d'espèces hôtes et des dommages considérables. Les larves de cet insecte s'attaquent initialement au liber des arbres vivants, mais peuvent également achever leur développement dans des arbres abattus, voire dans du bois de sciage. Une fois adultes, les individus de cette espèce ont un rayon de vol inférieur à 500 mètres (cf. Fiche d'information Protection de la forêt suisse Capricorne asiatique, décembre 2020, spécialistes > Pressions > Organismes nuisibles > Capricorne asiatique, consulté ce jour).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, selon les indications fournies par le SFN, les abattages préventifs dans la zone centrale se justifient par le risque prépondérant de dissémination du capricorne asiatique. Il relève que, sur les 119 arbres concernés, seuls 19 présentent un diamètre supérieur à 30 centimètres. Par conséquent, il estime que la mesure d'abattage préventif est conforme au principe de proportionnalité; qu'il existe un intérêt public prépondérant à ce que les mesures susmentionnées soient mises en œuvre avant l'envol des larves au printemps, afin de prévenir leur dissémination dans la région, laquelle entraînerait un risque majeur d'accroissement significatif du nombre d'arbres infestés devant être abattus. Dans ce contexte, les recourants négligent le fait que toute apparition du capricorne asiatique au-delà du foyer d'infestation nécessiterait une modification corrélative de la délimitation des zones et que le refus de se conformer aux mesures de lutte contre les conséquences nuisibles de ce ravageur pourrait engendrer des conséquences beaucoup plus graves pour les espèces arboricoles indigènes de la région; que, dans le contexte d'urgence phytosanitaire, il importe peu qu'une deuxième vague d'abattage soit programmée dans une dizaine de jours. En effet, comme il a été précédemment exposé, les larves du capricorne asiatique ont la capacité de poursuivre leur développement dans le bois abattu, ce qui

requiert la mise en œuvre de mesures rigoureuses pour assurer la désinfection des équipements et l'élimination des débris et du bois. Ces mesures visent à prévenir toute propagation ou dispersion des larves durant le processus d'abattage. Dans ces conditions, il est évident que le procédé d'abattage implique une logistique complexe et exigeante, excluant toute possibilité de procéder au gré des souhaits des propriétaires. De surcroît, les recourants sont tenus, en vertu des dispositions légales applicables, de permettre aux services compétents d'accéder à leur propriété et d'exécuter les mesures prescrites, ce d'autant plus que trois arbres situés sur leur parcelle font partie des espèces les plus touchées par le capricorne asiatique; qu'au surplus, les recourants font principalement grief à l'inclusion de l'intégralité de leur parcelle dans la zone centrale, alléguant qu'elle n'est concernée que de manière marginale par le périmètre de 100 mètres. Ils omettent toutefois de considérer que, conformément à l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance de la DIAF précitée, l'ordre de grandeur de 100 mètres est d'abord indicatif et que le SFN a expressément précisé dans sa décision que le plan cartographique et la délimitation des zones annexés faisaient intégralement partie de sa décision, desquels il ne fait aucun doute que son intention était bien d'inclure la parcelle des recourants dans le périmètre de la zone centrale; qu'enfin un nouveau foyer d'infestation a été découvert par le SFN le 24 février 2025 au matin, à moins de 500 mètres de la zone centrale concernée par la présente procédure. Il ressort des premières estimations qu'une centaine d'arbres sont affectés. Dès lors, il est important que les mesures d'éradication prévues dans la décision contestée soient mises en œuvre sans délai; que, par conséquent, il n'apparaît pas que l'intérêt des recourants à obtenir une clarification sur l'interprétation de la limite de 100 mètres, à savoir si celle-ci doit être appliquée de manière absolue ou si le SFN dispose d'une marge d'appréciation pour la délimiter par parcelle, puisse, compte tenu de l'urgence, prévaloir sur l'intérêt public à la lutte contre l'infestation des espèces arboricoles indigènes par le capricorne asiatique, ce d'autant plus, comme considéré, que des mesures de compensation pourront et seront prises ultérieurement; que, au demeurant, l'étendue de la parcelle des recourants n'est pas telle qu'il soit, *prima facie*, raisonnable de soutenir que son inclusion dans le périmètre central entraîne un écart significatif par rapport au rayon de 100 mètres;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'eu égard aux circonstances de l'espèce et au regard de la pondération des intérêts susmentionnée, l'intérêt public à l'exécution immédiate des mesures d'urgence phytosanitaire dictées par la Confédération et dont les cantons sont chargés prévaut manifestement sur l'intérêt privé des recourants à ce que ces mesures soient reportées, au risque de contribuer encore plus à la prolifération du capricorne asiatique dans le canton; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de restituer l'effet suspensif au recours; que les frais de la présente décision seront fixés avec l'arrêt au fond; décide : I. La requête de restitution de l'effet suspensif au recours est rejetée (602 2025 34). II. Les frais de la présente décision sont réservés. III. Notification. Un recours peut être déposé contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours dès sa notification. Fribourg, le 25 février 2025/jud Le Juge délégué Le Greffier-rapporteur